



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-102

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-08-29-00002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à AUDISSERGUES Lola (2 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2022-08-26-00001 - Arrêté temporaire n°2022-13 réglementant la circulation sur A71 entre Riom et Gerzat du 05/09 au 04/11/22 (4 pages) Page 7

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-08-26-00003 - Arrêté n°DDT-SEEF-2022/5 portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPF (4 pages) Page 12

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

63-2022-08-22-00014 - Arrêté portant organisation DIRMC août 2022signe (6 pages) Page 17

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-08-25-00006 - ARRÊTÉ??fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2022/2023??sur le territoire de l'association de gestion de Basse Limagne (2 pages) Page 24

63-2022-08-25-00007 - ARRÊTÉ??fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2022/2023??sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique du Val d'Allier (2 pages) Page 27

63-2022-08-25-00005 - ARRÊTÉ??fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2022/2023??sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux (2 pages) Page 30

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-08-31-00001 - Nomination référent sûreté aéroport Ambert (2 pages) Page 33

63-2022-08-31-00002 - Nomination référent sûreté aéroport Issoire (2 pages) Page 36

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2022-08-29-00001 - AP Ronde d'Aubusson 2022 - Relais nage avec palmes (4 pages) Page 39

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2022-08-25-00008 - 0² Clermont modification agrément (4 pages) Page 44

63-2022-08-25-00009 - 0 ² Clermont modification déclaration (4 pages)	Page 49
63-2022-08-25-00010 - 0 ² Clermont Nord modification agrément (4 pages)	Page 54
63-2022-08-25-00011 - 0 ² Clermont Nord modification déclaration (4 pages)	Page 59
63-2022-08-26-00002 - arrêté du 26 08 2022 modification CODEI-CODE-CDIAE (4 pages)	Page 64

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-08-29-00002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à AUDISSERGUES Lola

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°272
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à AUDISSERGUES Lola**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Lola AUDISSERGUES, née le 05/03/1995 et possédant son domicile professionnel administratif à GIAT ;

CONSIDERANT que Madame Lola AUDISSERGUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Lola AUDISSERGUES
docteur vétérinaire administrativement domicilié à GIAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Lola AUDISSERGUES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Lola AUDISSERGUES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 29 août 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service

Jean-Baptiste CUSTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-08-26-00001

Arrêté temporaire n°2022-13 réglementant la
circulation sur A71 entre Riom et Gerzat du
05/09 au 04/11/22

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2022-13
réglementant la circulation,
entre le 05 septembre et le 04 novembre 2022,
pendant des travaux de réfection de chaussée
sur l'A71, entre Riom et Gerzat**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SET RA ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté Permanent n° DDPP/STPRR/2021-15 du 07 octobre 2021 portant réglementation d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR O à 10+490) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20212076 du 10 décembre 2021 de délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/280 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022 ;

Vu la demande d'APRR — Direction Régionale Rhône — en date du 25/07/2022 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/FCA2 en date du 26/07/2022 ;

Vu l'avis du Peloton Autoroutier de Riom en date du 20/08/2022 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 01/08/22 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 03/08/2022 ;

Vu l'avis de Clermont-Auvergne-Métropole en date du 10/08/2022 ;

Vu l'avis du maire de Riom en date du 04/08/2022 ;

Vu l'avis du maire de Gerzat en date du 24/08/2022 ;

Considérant que les travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A71 entre les PR 374+616 et 380+000 en sens 1 (Bourges / Clermont-Ferrand) nécessitent une modification des conditions de circulation.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'opération de réfection des chaussées de l'autoroute A71 entre les PR 374+616 et 380+000 en sens 1 (Bourges / Clermont-Ferrand), des travaux sont prévus **du 05 septembre au 14 octobre 2022** (interruption la semaine du sommet de l'élevage), avec un prolongement possible sur aléas jusqu'au 04 novembre 2022.

Les restrictions de circulations programmées sont détaillées dans le tableau de synthèse ci-dessous :

S	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Report
			Début	Fin	
			en semaine / de nuit (20h-7h)		
36	Fermetures nocturnes de la section courante A71 comprise entre les diffuseurs 13-Riom et 14-Gerzat dans le sens 1, avec : - En provenance d'A71-Bourges/Bordeaux, Sortie n°13 fléchée « Riom / Volvic / Châtelguyon » obligatoire, - Depuis la gare de péage de Riom, fermeture de l'accès à l'A71 direction « Lyon / Clermont-Fd ».	1	5-sept.	9-sept.	S42 : nuits du 17, 18, 19 et 20/10 S43 : nuits du 24, 25, 26 et 27/10 S44 : nuits du 2 et 3/11
37			12-sept.	16-sept.	
38			19-sept.	23-sept.	
39			26-sept.	30-sept.	
41			10-oct.	14-oct.	

Le phasage des restrictions est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

Dans ce cadre-là, des phases d'exploitation non définies dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté pourront être mises en œuvre pour pallier ces problématiques.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Article 2 – Itinéraire de substitution et déviation utilisés pendant les travaux

L'itinéraire de substitution détaillé ci-après sera utilisé lors de l'activation de la mesure de déviation [DEV –itinéraire obligatoire] sur fermeture de la section courante A71. Celui-ci sera jalonné et le jalonnement entretenu.

Terminologie :

L'itinéraire entre le diffuseur n° X et le diffuseur n° Y sera désigné DX > DY ou DX <> DY, selon qu'il sera pratiqué dans le sens X vers Y ou dans les deux sens.

Itinéraire « D13-Riom > D14-Gerzat » : Via la RD 2009, la M402 et la RD402.

Déviation mise en place sur fermeture de la section courante A71 comprise entre les diffuseurs 13-Riom et 14-Gerzat dans le sens 1 :

Depuis A71-Bourges/Bordeaux, Sortie n°13 fléchée « Riom / Volvic / Châtelguyon » obligatoire puis suivre l'itinéraire « D13-Riom > D14-Gerzat », afin de rejoindre l'autoroute A71 direction « Lyon / Clermont / Montpellier » au niveau du diffuseur de Gerzat.

Depuis la gare de péage de Riom, suivre l'itinéraire « D13-Riom > D14-Gerzat », afin de rejoindre l'autoroute A71 direction « Lyon / Clermont / Montpellier » au niveau du diffuseur de Gerzat.

Article 3

L'utilisation des reports indiqués au tableau de synthèse présenté à l'article 1 est conditionnée par l'information des personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (article 11).

Article 4 - Dispositions particulières

- Entre 2 nuits de fermeture (y compris le Week-end), la chaussée en travaux pourra être remise en circulation sur fond de rabotage ou chaussée provisoire avec une limitation de vitesse à 90 km/h sur la zone considérée.
- l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- sur les premières nuits, le dispositif de fermeture impose la circulation sur BAU de largeur 3.20m mini.
- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, ...) des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfectures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR.

Article 6

Les Forces de l'Ordre pourront être sollicitées par A.P.R.R. pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux, à la mise en place, à la maintenance et au retrait de la signalisation temporaire.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Rhône de la société APRR,
Monsieur le Président du conseil départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Président de Clermont-Auvergne-Métropole,
Les Maires des communes de Riom, Ménétrol, Cébazat et Gerzat,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Genay (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citizens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-08-26-00003

Arrêté n°DDT-SEEF-2022/5 portant autorisation
d'occupation temporaire sur le DPF

ARRÊTÉ N° DDT-SEEF-2022/05
portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande d'autorisation formulée le 14 août 2022 par Monsieur Sébastien AUXOIS, domicilié le Bourg 63114 Coudes, en vue de réaliser le déboisement d'un bosquet d'arbres en rive gauche de l'Allier sur la commune de Coudes ;

Vu l'article L2122-1 du code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211535 du 9 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté DDT63/SG/2021-015 du 11 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur BRUN, directeur départemental des territoires à Madame Caroline MAUDUIT, cheffe du service eau, environnement, forêt ;

Vu l'état des lieux réalisé le 23 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Monsieur Sébastien AUXOIS est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir déboiser un bosquet d'arbres situé sur le domaine public fluvial au droit de sa propriété, en rive gauche de la rivière Allier.

Cette autorisation est délivrée au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante :

<https://www.vigicrues.gouv.fr>, onglet : Loire-Bretagne/Territoire Loire-Allier-Cher-Indre (bassin Allier), tronçon Allier Brivadois, station du pont d'Auzon.

Article 3 – Prescriptions techniques

Tous les travaux réalisés par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

Article 4 – Récolement

Sans objet

Article 5 – Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

Article 6 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet.

Article 7 – Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

Article 9 – Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 10 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

Article 11 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le maire de Coudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Cet arrêté est publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau, environnement, forêt



Xavier PINEAU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-08-22-00014

Arrêté portant organisation DIRMC août
2022signe



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 22 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 63-2022-08-22-00004
portant organisation de la direction interdépartementale des Routes Massif Central

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

ARRÊTE

La direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central) est organisée ainsi qu'il suit.

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Article 1: Autorité préfectorale

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2006 susvisé, la direction, interdépartementale des routes Massif Central est placée sous l'autorité hiérarchique du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central, Préfet du Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 2006 susvisé, le directeur interdépartemental des routes Massif Central est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département, en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

À ce titre, elle peut être sollicitée, comme tous les autres exploitants de réseaux routiers, par les directions départementales des territoires qui assurent les missions de conseil en matière de sécurité routière et de gestion de crise auprès des préfets de département.

Article 2. Direction et services

La direction est assurée par le directeur interdépartemental des routes et, par délégation, le directeur adjoint exploitation. Elle dispose d'un assistant de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

a) Au siège de la DIR à Clermont-Ferrand : deux services transversaux (SG et DMQ) et un service spécialisé en charge des politiques techniques (DPEE)

- Un secrétariat général (SG)
- Deux départements :
 - Le département méthodes et qualité (DMQ).
 - Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation (DPEE).

b) Sur le territoire de la DIR : Trois services de proximité :

Ils ont en charge l'exploitation et l'entretien du réseau sur leur territoire :

- District Nord, implanté à ISSOIRE (63).
- District Centre, implanté au PUY-EN-VELAY (43).
- District Sud, implanté à CLERMONT-L'HERAULT (34).

Les chefs de districts sont les points d'entrée institutionnels des services déconcentrés de l'Etat dans les départements. Ils ont la responsabilité de dix-neuf centres d'entretien et d'intervention (CEI), deux points d'appui et deux centres d'information et de gestion du trafic (CIGT), ainsi répartis :

- 1 - District Nord : CEI d'Issoire, Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas, CIGT d'Issoire.
- 2 - District Centre : CEI de Monistrol sur Loire, Langogne, Mende, Labégude, Brioude, Cussac – Le Puy, Saint-Mamet, Murat. Point d'appuis de Florac et de Lanarce
- 3 - District Sud : CEI de Clermont-L'Hérault, Servian, La Cavalerie, Le Caylar, Montarnaud, Séverac ; CIGT de Clermont-L'Hérault.

Article 3. Missions et organisation des services

3.1 Le secrétariat général –

Il est chargé d'assurer en liaison avec les services mutualisés des DREAL et des DDT :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire, financière et les moyens généraux,
- la gestion de la sécurité-prévention,
- le suivi de l'action médicale et sociale, en lien avec les acteurs médico-sociaux.

Il comprend :

- un chef de service, secrétaire général (et son secrétariat),
- un bureau ressources humaines,
- un bureau finances, budget, moyens généraux,
- un bureau sécurité-prévention,
- un réseau médico-social.

3.2 Le département méthodes et qualité –

Il est chargé, en relation avec tous les autres services du siège et les districts :

- d'évaluer les processus internes, de développer l'innovation et de proposer des méthodes de travail performantes,
- de veiller à la prise en compte du développement durable dans les politiques et les pratiques quotidiennes,
- de promouvoir les politiques de communication et d'information interne,
- de développer les démarches qualité et management environnemental,
- de gérer l'activité des filières du Parc (ateliers, magasin, exploitation),
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des pratiques

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau affaires juridiques commande publique dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau amélioration continue et développement durable,
- un bureau communication,
- un bureau parc.

Le parc est organisé comme suit :

- Un bureau de gestion,
- Une unité investissement ,
- Une unité moyens opérationnels,
- Un magasin,
- Une entité Ateliers comprenant trois zones :

- Zone nord basée à Brioude avec les ateliers de Brioude et Issoire,
- Zone sud basée à Antrenas avec les ateliers d'Antrenas et la Cavalerie,
- Zone centre basée à Saint Flour avec les ateliers de Saint Flour et Langogne.

3.3 Le département des politiques de l'entretien et de l'exploitation –

Il est chargé, en tant que service de maîtrise d'ouvrage, en relation avec les districts pour les aspects organisationnel et technique, le secrétariat général pour les aspects financiers et le département méthodes et qualité pour les démarches qualité et développement durable :

- d'élaborer et de suivre les politiques techniques de la DIR (informatique, immobilier, chaussées, ouvrages d'art, équipements, exploitation, police de la circulation, régulation du trafic, sécurité routière....),
- de fixer la programmation annuelle des opérations et d'en assurer le suivi technique et budgétaire,
- d'animer la déclinaison des politiques nationales.
- d'organiser, de piloter et gérer la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées à la DIR MC par les DREAL.

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau patrimoine routier et immobilier dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau maîtrise d'ouvrage,
- un bureau patrimoine ouvrages d'art,
- un bureau tunnels, trafic, information
- un bureau exploitation, sécurité, équipements
- un bureau administratif et secrétariat,
- un bureau système informatique et bureautique.

3.4 Les districts –

Les districts mettent en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine.

3.4.1. Les sièges de district :

Chaque siège de district comprend :

- un chef de district
- un pôle exploitation
- un pôle ingénierie
- un bureau de gestion chargé des affaires administratives et financières

- Le district Nord –

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75, A 711 et A 712 dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère.

Le chef du district Nord est assisté d'un adjoint chargé du pôle ingénierie.

Au sein du pôle exploitation :

- ♦ un responsable exploitation, chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien est responsable des cinq CEI du district : CEI d'Issoire, Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas

Au sein du pôle ingénierie, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité chargée de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic/CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- une unité (bureau technique) chargée de la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux concernant l'entretien et la gestion du patrimoine.

Le district Nord est composé également d'un bureau de gestion.

- Le district Centre –

Il est chargé de la gestion des RN 88, 102, 106 et 122 dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot et de la Lozère.

Le chef du district Centre s'appuie sur un adjoint et :

- Un pôle exploitation sur des responsables territoriaux qui ont des missions d'encadrement et des missions de représentation auprès des acteurs des territoires :
 - * le responsable territorial 15/46/48 assure l'encadrement des CEI de Murat, St Mamet, Mende et du point d'appui de Florac.
 - * le responsable territorial 07/43 assure l'encadrement des CEI de Labégude, Monistrol-sur-Loire, Brioude, Cussac – Le Puy, Langogne et du point d'appui de Lanarce.
- Un bureau technique en charge de l'appui technique aux CEI et de la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien.
- Un bureau de gestion.

- Le district Sud –

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75 et A 750, des RN 9 et RN 109 dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault.

Le chef du district Sud est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation.

Le pôle exploitation comprend :

- Les six CEI du strict : Severac le Château, La Cavalerie, Le Caylar, Clermont l'Herault, Servian et Montarnaud.
- Le bureau foncier, réglementation et communication.
- Le bureau de l'exploitation incluant le CIGT.

Le district est également composé :

- d'un bureau de gestion,
- d'un bureau de l'ingénierie et du patrimoine,
- d'une unité chargée de la maintenance, des réseaux et de l'énergie.

3.4.2. Les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) sont chargés pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau et du domaine public,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- de l'accompagnement des travaux et prestations externalisées,
- de la viabilité hivernale.

3.4.3. Les unités en charge de l'information et de la gestion du trafic assurent le recueil et la diffusion d'informations routières afin de fournir aux usagers la sécurité et la fluidité du trafic.

Ces unités comprennent :

- 1- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district nord) localisé à Issoire
- 2- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district sud) localisé à Clermont-l'Hérault

Les unités d'Issoire et de Clermont-l'Hérault ont vocation à être le point d'entrée et de sortie unique de l'information routière de la DIR.

Article 4. La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation.

La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation (CIEP) se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Elle donne son avis sur la programmation des travaux importants de la DIR Massif Central, étant précisé que la programmation des travaux en matière de sécurité routière lui sera proposée après concertation avec les directions départementales des territoires concernées. Elle est également en charge de la définition et de l'adaptation des processus de coordination et d'échanges d'information en matière de gestion de crise.

Article 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6.

Le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère.

Le Préfet



Pascal MAILHOS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-25-00006

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'exercice de la chasse du
lièvre pour la saison 2022/2023
sur le territoire de l'association de gestion de
Basse Limagne



ARRÊTÉ

**fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2022/2023
sur le territoire de l'association de gestion de Basse Limagne**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

20221271

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Puy-de-Dôme,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'Association de la Basse Limagne,
Vu la demande présentée par le président de l'association de gestion de Basse Limagne,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant approbation du plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » dans le département du Puy-de-Dôme,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du puy-de-dôme,
Considérant qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de la Basse Limagne citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2022/2023 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Société de chasse	Conditions spécifiques
Chavaroux	Tir interdit
Malintrat	Tir interdit

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chappes	02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10 ; 06/11 ; 13/11 ; 20/11	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Entraigues	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	
Joze	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10 ; 06/11	
Les Martres d'Artière	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10 ; 06/11	
Lussat-Lignat	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10	
St Beauzire	09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10 ; 06/11 ; 13/11 ; 20/11	
St Laure	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, la chasse du lièvre est strictement interdite.

Article 2 – Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Chappes	38	1 lièvre par chasseur
Entraigues	40	1 lièvre par chasseur
Joze	15	1 lièvre par chasseur
Les Martres d'Artière	15	1 lièvre par chasseur
Lussat-Lignat	12	1 lièvre par chasseur
St Beauzire	40	1 lièvre par chasseur
St Laure	25	1 lièvre par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

Article 3 – Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées :

a) Moyens de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

b) Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

Article 4 – le secrétaire général de la préfecture du puy-de-dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://cityens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-25-00007

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'exercice de la chasse du
lièvre pour la saison 2022/2023
sur le territoire du groupement d'intérêt
cynégétique du Val d'Allier



20221270

ARRÊTÉ

**fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2022/2023
sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Puy-de-Dôme,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,
Vu la demande présentée par le président du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant approbation du plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » dans le département du Puy-de-Dôme,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
Considérant qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC du Val d'Allier cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2022/2023 :

Le tir du lièvre est autorisé uniquement sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants et aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chauriat	Dimanche 16, 23 et 30 octobre 2022 Dimanche 6 et 13 novembre 2022	De 8h à 12h
Mezel		
St Georges es Allier		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Article 2 – Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire
Chauriat	6
Mezel	6
St Georges es Allier	6

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-25-00005

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'exercice de la chasse du
lièvre pour la saison 2022/2023
sur le territoire du Groupement d'Intérêt
Cynégétique de la région de Lezoux



ARRÊTÉ

**fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2022/2023
sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Puy-de-Dôme,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Région de Lezoux,
Vu la demande présentée par le président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant approbation du plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » dans le département du Puy-de-Dôme,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
Considérant qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy de Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de la Région de Lezoux cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2022/2023 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Communes	Conditions spécifiques
Courpière	Tir interdit
Néronde sur Dore	
Noalhat	
Paslières	
Puy-Guillaume	
Ris	
Thiers : Pisseboeuf Chauchat Gosson Les Garniers	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates et horaires suivants :

Communes	Jours de chasse	Horaires de chasse
Culhat	02/10	De 8h à 12h
Dorat	02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
Bulhon	02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
Escoutoux	02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
Lempty	02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
Lezoux	02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	Toute la journée
Peschadoires	02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	Toute la journée
Orléat	02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
St Jean d'Heurs	02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
Thiers : Plateaux des margerides Courtay	23/10 ; 30/10 ; 06/11 ; 11/11	Toute la journée
Seychalles	23/10 ; 30/10	Toute la journée

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-31-00001

Nomination référent sûreté aérodrome Ambert



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est
Division sûreté**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20221324
**portant nomination d'un référent sûreté
sur l'aérodrome d'Ambert-Le-Poyet**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1 et R.213-7;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007, relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20220572 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Michel Serre, membre de l'entreprise Libre à toi ULM, et représentant de l'exploitant d'aérodrome, est nommé « référent sûreté » sur l'aérodrome d'Ambert-Le-Poyet. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ambert-Le-Poyet et la mise en œuvre de ses prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'Ambert-Le-Poyet (*dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plate-forme considérée*).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète d'Ambert et le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 AOUT 2022**

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-31-00002

Nomination référent sûreté aéroport Issoire

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20221323
**portant nomination d'un référent sûreté
sur l'aérodrome d'Issoire-le-Broc**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1 et R.213-7;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007, relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20220572 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Damien Roche, chargé de mission à « Agglo Pays d'Issoire », et représentant de l'exploitant d'aérodrome, est nommé « référent sûreté » sur l'aérodrome d'Issoire-Le-Broc. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Ses missions sont :

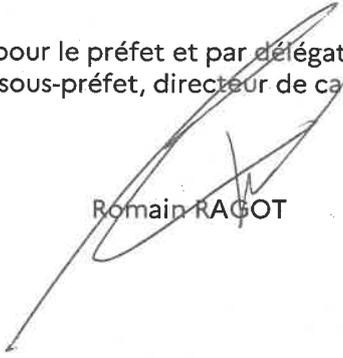
- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Issoire-Le-Broc et la mise en œuvre de ses prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'Issoire-Le-Broc (*dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plate-forme considérée*).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet d'Issoire et le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 AOUT 2022**

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-29-00001

AP Ronde d'Aubusson 2022 - Relais nage avec
palmes

ARRÊTÉ N°SPI-2022-0075

portant autorisation d'une manifestation sportive
portant entrave à la navigation
sur le lac d'Aubusson d'Auvergne
RAA 63-2022-08-29-00001

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports, notamment les articles L 4241-1 et L4241-2 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau et la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée par l'Association "CODEP FFESSM 63" en vue d'être autorisée à organiser, le 11 septembre 2022, une course de nage avec palmes au lac d'Aubusson d'Auvergne ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la saisine du 2 août 2022 du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Général, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du Chef de service Départemental de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) ;

VU l'avis du Président du Parc naturel Régional du Livradois Forez ;

VU l'avis du maire d'Aubusson d'Auvergne ;

VU la saisine du 2 août 2022 du Président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes ;

VU la saisine du 2 août 2022 du Président du comité départemental du Puy-de-Dôme d'Études et de Sports sous-marins ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association « CODEP FFESSM 63 » dont le siège social est situé 1 rue du jour à Aubière, représentée par Madame Catherine DUGNE, est autorisée à organiser, le dimanche 12 septembre 2021, de 09h30 à 13h30, une course de nage avec palmes intitulée « La Ronde d'Aubusson » au lac d'Aubusson d'Auvergne.

L'organisatrice devra impérativement consulter le gestionnaire du Lac d'Aubusson afin de connaître les derniers résultats de la qualité de l'eau et vérifier que le niveau de gestion de la baignade n'a pas changé.

Une surveillance renforcée du site sera assurée par le gestionnaire du lac, qui donnera à l'organisatrice les dernières recommandations et consignes à respecter.

La baignade est autorisée à condition que les participants se conforment aux règles d'hygiène suivantes :

- prendre une douche soignée après la baignade ou l'activité nautique,
- nettoyer le matériel et les équipements nautiques.

Le parcours se fera en boucle sur une distance totale de 1 000 m selon le plan annexé à cet arrêté et comportera 150 concurrents environ.

Article 2 :

La mise en place des installations techniques s'effectuera le dimanche 12 septembre 2021, à partir de 08h00 (balisage et bouées de sécurité) et l'enlèvement de celles-ci le jour même, à partir de 14h00.

Article 3 :

Les coureurs devront se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité de la FSMO (Fédération Française des Sports Mécaniques Originiaux) et tout particulièrement les dispositions relatives à la protection du public et des participants (Annexe III-23 du Code du Sport).

Article 4 - L'organisateur devra informer les utilisateurs habituels du plan d'eau de la manifestation (affichage du présent arrêté) et délimiter de façon précise la zone d'évolution des participants.

Article 5 - L'association disposera de 2 bateaux de surveillance à moteur. Elle s'entourera de 4 personnes pour porter secours.

Article 6 - L'organisatrice avisera les services de gendarmerie du moindre incident. Et devra d'une manière générale se conformer strictement aux arrêtés autorisant le déroulement de cette manifestation, afin de ne pas attenter à la sécurité des participants et des spectateurs.

Article 7 - Alerte, accès des secours et sécurisation du site et du public

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Sécurité des spectateurs :

- Prendre des mesures de protection du public afin d'éviter les chutes accidentelles dans les endroits dangereux ou les plus fréquents.
- Porter une attention particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger, ainsi qu'aux restrictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.
- Disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DSP (octobre 2006).

Sécurité des spectateurs :

- Prévoir un poste mobile de sauvetage (2 sauveteurs, un kayak ou un canoë ouvert ou un flotteur ou un raft avec leurs équipements de sauvetage).
- Ajouter un poste de sauvetage fixe à terre, constitué au minimum de deux personnes expérimentées aux techniques de sauvetage en eaux vives sur chaque point présentant un risque particulier.
- Assurer la sécurité des compétiteurs et du public par des moyens et du personnel spécialisés dans le secours aquatique. Le nombre de sauveteurs aquatiques doit être en adéquation avec les passages difficiles susceptibles de mettre en danger les concurrents.

- Assurer la couverture visuelle total de la zone d'évolution par les moyens de sécurité-sauvetage à mettre en œuvre.
- Adapter le nombre de bateaux de sécurité à la dimension de l'espace de navigation et à la turbidité de l'eau.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- Aucun tissu, drapeau cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone à poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologique pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des concurrents.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- On considère que les conditions climatiques sont extrêmes pour la pratique lorsque :
 - les températures de l'air et de l'eau sont inférieures à 5°C ;
 - la température de l'air est inférieure à 10°C avec une eau inférieure à 5°C ;
 - par vents fort, pluie ou neige.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes en matière de protection de l'environnement :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisées autour de la manifestation, à respecter la nature, les sites et notamment la faune sauvage, à ne pas quitter les pistes et les sentiers balisés, à ne pas errer sur les zones sensibles du lac ainsi qu'à tenir les chiens en laisse,
- nettoyer le parcours après la manifestation (enlèvement complet des déchets : au besoin l'organisateur fournira des sacs destinés à ramener au point de départ les déchets des participants). S'il y a mise en place d'un balisage supplémentaire, enlever les marques et la rubalise.

Article 9 :

Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

– Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

– Article R411-32 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 10- : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Catherine DUGNE, organisatrice,

Monsieur le Maire d'Aubusson-d'Auvergne ;

Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;

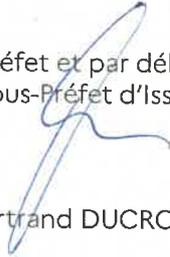
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Livradois Forez,
Monsieur le Président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes,
Monsieur le Chef de service Départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
Madame la Sous-préfète de Thiers,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 29 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-08-25-00008

0² Clermont modification agrément



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

ARRÊTÉ N°63-2022-08-25-004
portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;
- Vu** l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
- Vu** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;
- Vu** l'arrêté N° 63-2018-04-23-001 du 10 janvier 2018 délivrant l'agrément SAP 489868513 à la SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- Vu** la certification AFNOR n° 55024.9 accordée, du 09 juillet 2021 au 09 juillet 2024, à la SARL O2 CLERMONT ;
- Vu** la demande d'extension des activités déposée le 13 juillet par la SARL O2 CLERMONT et les pièces complémentaires produites le 16 août 2022 ;

Sur proposition du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

1/3

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62
Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté N° 63-2018-04-23-001 du 10 janvier 2018 est modifié comme suit :

La SARL O2 CLERMONT est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- ☐ Prestations de service (service prestataire)
- ☐ Placement des travailleurs (**service mandataire**)

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté N° 63-2018-04-23-001 du 10 janvier 2018 est modifié comme suit :

La SARL O2 CLERMONT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

☐ **Mode prestataire et mandataire**

- ☐ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap
- ☐ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

☐ **Mode mandataire**

- ☐ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- ☐ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ☐ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 3 – Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 5 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;

- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2022

P/le préfet

P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-08-25-00009

0² Clermont modification déclaration



**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 489868513
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ; VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 03 mai 2019 au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 489868513 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 13 juillet 2022 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 489868513, annule et remplace le récépissé délivré le 3 mai 2019.

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 août 2022 et est limité au :

- 22 avril 2023 pour les activités relevant de l'agrément
- 22 avril 2028 pour les activités relevant de l'autorisation.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Du 25 août 2022 au 22 avril 2023 :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Du 25 août 2022 au 22 avril 2028 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2002

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-08-25-00010

0² Clermont Nord modification agrément



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

ARRÊTÉ N°63-2022-08-25-005
portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;
- Vu** l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
- Vu** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi ;
- Vu** l'arrêté N° 6320200909003 du 09 septembre 2020 délivrant l'agrément SAP 811903608 à la SARL O2 CLERMONT NORD dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- Vu** la certification AFNOR n°55024.9 accordée du 09 juillet 2021 au 09 juillet 2024, à la SARL O2 CLERMONT NORD ;
- Vu** la demande d'extension des activités déposée le 20 juillet 2022 par la SARL O2 CLERMONT NORD et les pièces complémentaires produites le 16 août 2022 ;
- Sur** proposition du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté N° 6320200909003 du 9 septembre 2020 est modifié comme suit :

La SARL O2 CLERMONT NORD est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)
- Placement des travailleurs (**service mandataire**)

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté N° 6320190503011 du 9 septembre 2020 est modifié comme suit :

La SARL O2 CLERMONT NORD est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

□ **Mode prestataire et mandataire**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

□ **Mode mandataire**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 3 – Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 5 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;

- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2022

P/le préfet

P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-08-25-00011

0² Clermont Nord modification déclaration



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 811903608
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 9 septembre 2020 au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 811903608 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 20 juillet 2022 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 811903608, annule et remplace le récépissé délivré le 9 septembre 2020.

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 août 2022 et est limité au :

- 29 novembre 2025 pour les activités relevant de l'agrément
- 29 novembre 2030 pour les activités relevant de l'autorisation

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Du 25 août 2022 au 29 novembre 2025 :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Du 25 août 2022 au 29 novembre 2030 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2002

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long tail stroke, positioned above the name Bernadette FOUGEROUSE.

Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-08-26-00002

arrêté du 26 08 2022 modification
CODEI-CODE-CDIAE



ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les articles R 5112-14 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20202526 en date du 24 décembre 2020 portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 20211154 du 16 juin 2021 et 20212198 du 13 décembre 2021 portant modification de la composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

Considérant la modification de désignation de représentants ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20202526 en date du 24 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), est modifié comme suit :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI), présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Représentants de l'État

- La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Membre du Conseil départemental : Madame FLORI-DUTOUR Stéphanie
- Membre du Conseil régional : Monsieur BRENAS Jean-Pierre, titulaire, ou Madame FOUGERE Myriam, suppléante
- Membre représentant les communes, désigné par l'Association des Maires de France : Monsieur CREGUT François, titulaire, ou Monsieur PERRIN Patrick, suppléant
- Membre représentant les communes, désigné par l'association des Maires Ruraux: Madame MASSARDIER Marie-Laure
- Membre représentant les établissements publics de coopération intercommunale : Monsieur RODIER Stéphane

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Madame TROSSELO Anne-Lise (CPME)
- Monsieur SERVIER Pascal (FNSEA 63)
- Madame TAILLANDIER Anne (MEDEF)
- Monsieur ROCHETTE Alain (U2P)

Représentants des Organisations syndicales de salariés

- Monsieur LENOIR Gérard (CFDT)
- Monsieur JAVION Henri (CFE-CGC)
- Madame MESLET Cristina (CFTC)
- Monsieur MOURY Lionel (FO)

Représentants des chambres consulaires

- Chambre d'agriculture, Monsieur FERRET Christophe
- Chambre de commerce et de l'industrie, Monsieur RANCHON Frédéric
- Chambre des métiers et de l'artisanat, Monsieur HELBERT Jean-Luc

Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

- Madame Maud ROBINET (Auvergne Rhône Alpes Associations Intermédiaires)
- Monsieur FOURNIER Julien (Cap'Emploi)
- Monsieur Pascal GRAND (Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes)
- Monsieur Christophe BONALDI (Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes)
- Monsieur FAURE Jérôme, Titulaire, ou ses suppléants Madame LEY Martine ou Monsieur SURJON Boris (Pôle Emploi)

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20202526 en date du 24 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), est modifié comme suit :

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi (CODE) au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, est composée comme suit :

Représentants de l'État

- La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Représentants des organisations syndicales de salariés

- Monsieur JAVION Henri, titulaire, ou Monsieur POUTIGNAT Olivier, suppléant (CFE-CGC)
- Madame MESLET Cristina (CFTC)
- Monsieur MOURY Lionel (FO)

Représentants des organisations syndicales d'employeurs

- Monsieur GIRON Sébastien (CPME)
- Monsieur SERVIER Pascal (FNSEA 63)
- Madame TAILLANDIER Anne (MEDEF)
- Monsieur ROCHETTE Alain (U2P)

Article 3 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 20202526 en date du 24 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), est modifié comme suit :

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique » (CDIAE), sous la présidence du préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, est composée comme suit :

Représentants de l'Etat

- La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ou son représentant
- La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Membre du conseil départemental : Madame FLORI-DUTOUR Stéphanie
- Membre du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Yannick BONY (titulaire) ou Madame Myriam FOUGERE (suppléante)
- Membres représentant les communes : Monsieur Bernard BOULEAU et Madame Marie-Laure MASSARDIER
- Membre représentant les établissements publics de coopération intercommunale : Monsieur DARTEYRE René

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- Monsieur Gérard LENOIR (CFDT)
- Monsieur Pascal BOUCHE (CFE/CGC)
- Madame Christina MESLET (CFTC)
- Monsieur MOURY Lionel (FO)

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Monsieur Gilles CHATRAS (CAPEB)
- Madame Aline PICARONY (CPME)
- Monsieur Pascal SERVIER (FNSEA63)
- Madame Anne TAILLANDIER (MEDEF)
- Monsieur Alain ROCHETTE (U2P)

Représentant du secteur de l'insertion par l'activité économique

- Madame Maud ROBINET (Auvergne Rhône Alpes Associations Intermédiaires)
- Monsieur Pascal GRAND (Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes)
- Monsieur Jean-François GONNET (Comité Rhône Alpes des Régies de Quartier)
- Madame Victoria COURCOUX (Coorace Auvergne Rhône-Alpes)
- Monsieur Christophe BONALDI (Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes)

Personne qualifiée pouvant être amenée à siéger à titre consultatif

- Monsieur le directeur de France Active Auvergne ou son représentant

Article 4 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 20202526 en date du 24 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) restent inchangés.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'état dans le département du Puy-de-Dôme..

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 AOUT 2022
Le préfet,

Philippe CHOPIN